



## Avis n° 43/2013 du 2 octobre 2013

**Objet** : demande d'avis relative à deux projets d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – enregistrement des présences sur les chantiers* (CO-A-2013-047)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur John Crombez, Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale et fiscale, reçue le 04/09/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Joël Livyns ;

Émet, le 2 octobre 2013, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. L'avis de la Commission est demandé concernant deux projets d'arrêtés royaux pris en exécution de la section 4 du Chapitre V de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (ci-après la loi "bien-être"), telle qu'insérée par la loi du 27 décembre 2012 *établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles*.
2. Le demandeur précise que l'exécution de cette loi nécessite 4 arrêtés royaux différents, après avis préalable de la Commission ou non. Toutefois, afin de rendre l'exécution de la loi plus efficace, on a opté pour seulement 2 arrêtés royaux, tous deux soumis pour avis.
3. Le demandeur précise également que la section 4 du Chapitre V de la loi "bien-être" subira prochainement quelques petites modifications<sup>1</sup>, mais que celles-ci n'auront qu'un impact très marginal sur l'avis actuellement demandé.
4. Le demandeur motive l'extrême urgence de sa demande d'avis en invoquant l'entrée en vigueur prévue des arrêtés en question d'une part et le fait qu'ils doivent encore être soumis au Conseil national du travail et au Conseil supérieur pour le bien-être au travail, d'autre part.

## **II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

5. La loi du 27 décembre 2012 *établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles* introduit un système pour l'enregistrement de la présence sur des chantiers temporaires ou mobiles.
6. Ce système permet de savoir précisément qui se trouve sur un chantier à un moment donné, si la personne travaille en tant qu'employé ou indépendant et pour qui elle exécute des travaux. Ces données sont reprises dans une banque de données. Outre cette banque de données, le système d'enregistrement comporte un appareil d'enregistrement et un moyen d'enregistrement.

---

<sup>1</sup> Afin d'harmoniser et de simplifier les différentes déclarations qui doivent être effectuées en application de diverses législations (sécurité sociale et bien-être au travail) auprès de différentes instances (l'ONSS, la direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ainsi que le Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction).

7. L'appareil d'enregistrement est un dispositif qui enregistre les données et les envoie à la banque de données. Le moyen d'enregistrement, que chaque personne physique doit utiliser pour prouver son identité lors de l'enregistrement, permet à la personne concernée de signaler sa présence et d'introduire les données dans l'appareil d'enregistrement.
8. La loi permet l'utilisation d'un autre système d'enregistrement pour autant que ce système offre des garanties équivalentes.
9. Enfin, cette loi établit les obligations de toutes les parties concernées, obligations auxquelles des sanctions pénales spécifiques sont liées.
10. La mise en œuvre concrète du système interviendra par le biais d'arrêtés royaux et la date d'entrée en vigueur de la section 4 du Chapitre V de la loi "bien-être" sera également définie par arrêté royal<sup>2</sup>. Ce sont ces projets d'AR qui sont actuellement soumis pour avis.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

11. Ci-après, la Commission passe en revue les articles pertinents des 2 projets d'AR (dénommés ci-après AR I et II). Pour la bonne compréhension du lecteur, ils sont précédés, si nécessaire, de l'article de loi qu'ils exécutent.

#### **Projet AR I**

12. *"Les données sont envoyées à une base de données qui est tenue par l'autorité publique qui est désignée par le Roi"* (article 31<sup>ter</sup>, 62, alinéa 3 de la loi "bien-être").
13. En vue de l'exécution de l'article de loi précité, l'article 1<sup>er</sup> du projet d'AR I dispose que : *"L'Office national de sécurité sociale, Place Victor Horta, 11 à 1060 Bruxelles et l'asbl SMALS, Avenue Fonsny, 20 à 1060 Bruxelles, sont chargés de traiter les données à caractère personnel relatives à l'enregistrement des présences sur les chantiers pour le compte du responsable du traitement."*
14. La Commission constate donc que l'Office national de sécurité sociale (ci-après l'ONSS) et l'asbl SMALS interviennent en tant que sous-traitants au sens des articles 1, § 5 et 16, § 1 de la LVP pour le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après le

---

<sup>2</sup> La section 4 du Chapitre V de la loi "bien-être", insérée par la loi du 27 décembre 2012, n'est actuellement pas encore entrée en vigueur.

SPF ETCS), c'est-à-dire le responsable du traitement des données visé à l'article 1, § 4 de la LVP, désigné dans la loi "bien-être".

15. La Commission attire l'attention sur le fait qu'un contrat de sous-traitance doit dès lors être conclu entre l'ONSS et l'asbl SMALS d'une part et le SPF ETCS d'autre part, comprenant au moins les clauses mentionnées à l'article 16 de la LVP.
16. *"Si l'enregistrement se fait par un appareil d'enregistrement sur le chantier, les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont responsables de la livraison, de l'installation et du bon fonctionnement de l'appareil d'enregistrement sur le chantier temporaire ou mobile. Si l'enregistrement se fait à un autre endroit, elles prennent les mesures nécessaires afin que cet enregistrement présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le chantier. Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser les mesures visées par le présent paragraphe"* (article 31quater, § 2, alinéa 3 de la loi "bien-être").
17. En vue de l'exécution de l'article de loi précité, l'article 2 du projet d'AR I prévoit que *"Lorsque les parties prévoient de manière contractuelle entre elles qu'elles auront recours à un système alternatif d'enregistrement, l'enregistrement des présences ne se fait pas sur chantier. Dans ce cas les personnes visées à l'article 31quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 4 août 1996 s'assurent que l'enregistrement des présences soit réalisé à l'aide d'une méthode d'enregistrement qui répond aux garanties définies en application de l'article 31ter, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de la même loi"*.
18. La Commission constate que l'article 2 du projet d'AR I renvoie donc aux garanties fixées en exécution de l'article 31ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi "bien-être". Ces garanties font l'objet des articles 11 à 13 inclus du projet d'AR II (voir ci-après l'examen du projet d'AR II).
19. L'article 3 du projet d'AR I concerne l'insertion d'un article 2/1 dans l'arrêté royal du 28 août 2002<sup>3</sup>, lequel charge les inspecteurs sociaux des services et institutions cités nommément dans cet article de surveiller le respect du Chapitre V, section 4 - Système d'enregistrement de présence - de la loi "bien-être".

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

20. La Commission n'a aucune remarque particulière à ce sujet. Elle souligne que sur la base de l'article 31<sup>septies</sup> de la loi "bien-être", les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant une autorisation préalable de la section Sécurité Sociale du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, consulter les données reprises dans le système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions attribuées en vertu de la loi.
21. La Commission rappelle que les inspecteurs sociaux qui participent à la collecte, au traitement ou à la communication de données à caractère personnel dans le cadre de la sécurité sociale sont tenus au secret professionnel (article 28 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ci-après la loi BCSS).

### **Projet AR II**

22. *"Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités auxquelles doit répondre le système d'enregistrement et notamment :*
- 1° les caractéristiques du système ;*
  - 2° les modalités relatives à la tenue à jour du système ;*
  - 3° les renseignements relatifs aux données à reprendre que le système doit comprendre ;*
  - 4° les modalités de l'envoi des données, en particulier le moment précis de l'envoi ;*
  - 5° les différents moyens d'enregistrement et leurs spécifications techniques qui sont autorisés pour s'enregistrer ;*
  - 6° les données qu'on ne doit pas enregistrer si elles sont déjà disponibles ailleurs de manière électronique pour l'autorité et qui peuvent être utilisées dans le cadre de la présente loi" (article 31<sup>ter</sup>, § 3, alinéa 3 de la loi "bien-être").*
23. En vue de l'exécution de l'article de loi précité, le projet d'AR II précise les caractéristiques du système d'enregistrement (dans la section 1<sup>ère</sup> du Chapitre 1<sup>er</sup> se composant des articles 1<sup>er</sup> à 3 inclus), les modalités relatives à la tenue à jour du système (dans la section 2 du Chapitre 1<sup>er</sup> se composant des articles 4 à 6 inclus), les renseignements relatifs aux données à mentionner que le système doit comprendre et les données qu'on ne doit pas enregistrer si elles sont déjà disponibles ailleurs de manière électronique pour l'autorité et qui peuvent être utilisées dans le cadre de la loi "bien-être" (dans la section 3 du Chapitre 1<sup>er</sup> se composant des articles 7 à 10 inclus).

24. La Commission constate qu'en vertu de la loi "bien-être", le système d'enregistrement consiste en une banque de données, un appareil d'enregistrement et un moyen d'enregistrement. La banque de données rassemble les données relatives à l'enregistrement de la présence sur le chantier, ce qui donne un aperçu clair de toutes les présences sur le chantier. L'appareil d'enregistrement est un dispositif qui enregistre les données et les envoie à la banque de données. Le moyen d'enregistrement, que chaque personne physique doit utiliser pour prouver son identité lors de l'enregistrement, permet à la personne concernée de signaler sa présence et d'introduire les données dans l'appareil d'enregistrement.
25. La Commission prend acte du fait que c'est la loi "bien-être"<sup>4</sup> qui a chargé le Roi de l'établissement et de l'exécution détaillés des conditions et des modalités auxquelles doit satisfaire le système d'enregistrement.
26. La Commission constate que ces articles recouvrent principalement les exigences fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences de sécurité du mode d'enregistrement visé à l'article 31<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 1<sup>o</sup> de la loi "bien-être".
27. La Commission comprend également que l'intégration de ces exigences dans un arrêté réglementaire est dictée par la nécessité de se conformer à l'obligation prévue à l'article 16 de la LVP de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.
28. La Commission souhaite toutefois rappeler une position de principe qu'elle a adoptée dans son avis du 4 septembre 2013<sup>5</sup>.
29. Dans la lignée de cette position, afin de permettre une articulation maximale avec les compétences dévolues à la section "Sécurité Sociale" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, la détermination des conditions et des modalités techniques selon lesquelles les données de présence doivent être collectées et transmises aurait dû faire l'objet d'une autorisation de ce Comité, vu qu'il s'agit ici de données sociales à caractère

---

<sup>4</sup> Toutefois, la loi "bien-être" prévoit déjà elle-même plusieurs dispositifs de sécurité relatifs au système d'enregistrement : *"Le système d'enregistrement garantit que les données ne peuvent plus être modifiées imperceptiblement après leur envoi et que leur intégrité est maintenue"* (voir l'article 31<sup>ter</sup>, § 2, dernier alinéa de la loi "bien-être").

<sup>5</sup> Dans cet avis, la Commission affirmait que les modalités techniques n'ont pas leur place dans un texte réglementaire. Il s'agissait alors d'un projet d'AR détaillant les conditions et les modalités techniques selon lesquelles certaines données d'urgence en provenance des hôpitaux Belges comportant un service d'urgence devaient être communiquées au ministre compétent en matière de Santé publique. La Commission déclarait que la définition des fondements et des composants techniques du système d'enregistrement devait être confiée à la section "Santé" (vu la nature des données, à savoir des données relatives à la santé) du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, afin de pouvoir tenir compte au mieux des possibilités évolutives en termes de sécurité de l'information et d'optimisation des processus.

personnel telles que visées à l'article 2, premier alinéa, 6° de la loi BCSS (voir l'article 31<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2 de la loi "bien-être").

30. Le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est en effet légalement chargé de contrôler le respect des dispositions de la loi BCSS – en particulier les dispositions relatives à la protection des données – par les institutions de sécurité sociale telles qu'en l'occurrence l'ONSS (le sous-traitant des données de présence au sens de l'article 1, § 5 de la LVP) et, de manière générale, par toutes les personnes qui utilisent des données à caractère personnel pour l'application de la sécurité sociale. Aux yeux de la Commission, cela s'applique également aux exigences fonctionnelles et techniques ainsi qu'aux exigences de sécurité de l'enregistrement électronique de données de présence sur des chantiers temporaires ou mobiles.
31. Les dispositions suivantes du projet d'AR II ont également amené la Commission à formuler une remarque spécifique.
32. L'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa du projet d'AR II dispose que *"La banque de données doit respecter les standards en matière de sécurité tels qu'ils sont définis par la Commission de la protection de la vie privée, assurer la sécurité des informations y contenues et doit être établie et gérée suivant les règles de l'art"*.
33. La Commission renvoie en la matière aux *"Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel"* qu'elle a élaborées ainsi qu'aux "normes minimales de sécurité" fixées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé. Ces normes minimales de sécurité sont en l'occurrence également applicables puisqu'il s'agit ici de données sociales à caractère personnel telles que visées à l'article 2, premier alinéa, 6° de la loi BCSS (voir l'article 31<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2 de la loi "bien-être").
34. Étant donné que l'ONSS, le sous-traitant des données de présence, est une institution de sécurité sociale, un conseiller en sécurité de l'information œuvre d'ailleurs également en son sein pour assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées ou échangées par l'ONSS et dont l'identité est connue de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ainsi que du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé (article 24 de la loi BCSS).

35. L'article 6 du projet d'AR II énonce que *" L'Office national de sécurité sociale est le garant de la conservation des données pendant sept ans et de la stabilité de celles-ci"*.
36. La Commission se demande d'où vient exactement ce délai de 7 ans. Il serait utile de justifier ce délai, qui est certainement lié à l'application de la sécurité sociale, éventuellement dans un Rapport au Roi afférent à l'AR à adopter.
37. Quoiqu'il en soit, ce délai de conservation paraît à première vue légitime et donc conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.
38. En ce qui concerne la "stabilité" des données, qui doit être garantie par l'ONSS, la Commission suppose que l'on entend ici l'exigence d'authenticité, d'intégrité et d'exactitude des données. La Commission souligne toutefois que la loi "bien-être" dispose déjà elle-même que *"Le système d'enregistrement garantit que les données ne peuvent plus être modifiées imperceptiblement après leur envoi et que leur intégrité est maintenue"* (article 31ter, § 2, dernier alinéa de la loi "bien-être").
39. Par ailleurs, en ce qui concerne la conservation de données à caractère personnel, la Commission rappelle que l'ONSS, une institution de sécurité sociale, est tenue de prendre toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données à caractère personnel (article 22 de la loi BCSS).
40. L'article 7 du projet d'AR II énonce que *"Lors de l'enregistrement des présences, les données suivantes doivent être communiquées : 1° le numéro de registre national visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou le numéro visé à l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (...)"*.
41. En ce qui concerne le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, la Commission souligne que son utilisation est libre, conformément à l'article 8, § 2 de la loi BCSS. En ce qui concerne le numéro de Registre national pour les assurés sociaux résidant en Belgique, il convient de renvoyer à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques : "L'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15, aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>"*.



42. Les arrêtés royaux qui autorisent l'utilisation du numéro d'identification du Registre national en application de l'ancienne loi sur le Registre national restent toutefois d'application.
43. La Commission constate qu'un arrêté royal du 17 septembre 1988<sup>6</sup> régit déjà l'utilisation par le Ministère de l'Emploi et du Travail (ancien nom du SPF ETCS). L'ONSS a été autorisé à utiliser le numéro de Registre national par arrêté royal du 5 décembre 1986<sup>7</sup>.
44. Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 du projet d'AR II disposent que : "*La confrontation des données précitées avec différentes sources authentiques permet d'en déduire les données exigées en vertu du présent arrêté.*  
*L'Office national précité se réserve le droit de consulter ou de combiner d'autres données disponibles pour autant qu'il soit permis d'en déduire directement ou indirectement des données exigées en vertu du présent arrêté.*"
45. La Commission souscrit au principe que des données déjà disponibles ailleurs auprès d'une autorité déterminée ne doivent pas être à nouveau transmises via le système d'enregistrement mais qu'elles peuvent être collectées par l'ONSS à partir des sources authentiques en question, en application du principe "only once" (collecte unique).
46. Aux yeux de la Commission, cette dernière possibilité ne s'applique que si l'ONSS dispose d'un accès à ces sources authentiques et qu'il bénéficie donc à cette fin des autorisations requises du comité sectoriel compétent au sens de l'article 31 *bis* de la LVP.
47. Les données mentionnées aux articles 7 et 8 du projet d'AR II paraissent adéquates et donc pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Cela vaut également pour les moyens d'enregistrement dont il est question à l'article 3 du projet d'AR II, à condition de faire un choix entre soit le moyen d'enregistrement tel que prévu à l'article 3, 3°, soit le moyen d'enregistrement tel que prévu à l'article 3, 4° du projet d'AR II. La Commission trouverait logique que l'auteur du projet d'AR II opte pour le moyen d'enregistrement prévu à l'article 3, 4° du projet d'AR II, étant donné que le système d'enregistrement des présences concerne le secteur social et que les partenaires sociaux sont représentés au sein du comité de gestion de la BCSS. La Commission attire en tout cas l'attention sur le risque de fraude ou de fiabilité réduite en cas d'utilisation d'une autre carte que celle mentionnée à l'article 3 du projet d'AR II.

---

<sup>6</sup> Arrêté royal *autorisant certaines autorités du Ministère de l'Emploi et du Travail à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.*

<sup>7</sup> Arrêté royal *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.*

48. *"Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les garanties équivalentes auxquelles l'enregistrement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> doit répondre au minimum"* (article 31<sup>ter</sup>, alinéa 2 de la loi "bien-être").
49. En vue de l'exécution de l'article de loi précité, le projet d'AR II (au Chapitre 2 se composant des articles 11 à 13 inclus) fixe les garanties minimales équivalentes auxquelles l'autre méthode d'enregistrement visée à l'article 31<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 2<sup>o</sup> de la loi "bien-être" doit répondre.
50. Ces articles recouvrent eux aussi principalement les exigences fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences de sécurité de cette méthode d'enregistrement alternative, de sorte que l'on peut renvoyer au commentaire relatif à la méthode d'enregistrement visée à l'article 31<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 1<sup>o</sup> de la loi "bien-être".
51. *"Tout entrepreneur ou sous-traitant qui fait appel à un sous-traitant prend des mesures afin que son cocontractant enregistre toutes les données effectivement et correctement et les transmette vers la base de données.*  
(...)  
*Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser les mesures visées à l'alinéa 2 par arrêté délibéré en Conseil des Ministres"* (article 31<sup>quinquies</sup>, alinéa 4 de la loi "bien-être").
52. En vue de l'exécution de l'article de loi précité, l'article 14 du projet d'AR II prévoit entre autres que les acteurs qui relèvent du champ d'application de l'enregistrement des présences et qui font appel à des sous-traitants doivent aviser contractuellement ces derniers de cette obligation.
53. La Commission estime que le contrat de sous-traitance au sens de l'article 16 de la LVP - qu'il convient de toute façon de conclure avec un tel cocontractant – doit contenir des clauses spécifiques afin que les sous-traitants enregistrent toutes les données effectivement et correctement et les transmettent à la banque de données du SPF ETCS.

54. La Commission souligne qu'un tel contrat de sous-traitance permet à la fois à l'entrepreneur ou au sous-traitant d'informer le cocontractant des dispositions générales de la LVP ainsi que toutes les prescriptions pertinentes en matière de protection de la vie privée applicables en cas de sous-traitance de données à caractère personnel, par exemple la prescription selon laquelle le sous-traitant ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (cf. l'article 16, § 3 de la LVP).
55. L'article 16 du projet d'AR II ne semble pas porter sur l'exécution de l'article 31 *quinquies*, alinéa 4 de la loi "bien-être" mais bien sur l'exécution de l'article 31 *septies*, alinéa 3 de cette loi, ce qui fait toutefois l'objet de l'article 19 du projet d'AR II. La Commission demande à l'auteur du projet d'AR II de vérifier le sens de l'article 16.
56. L'article 19 du projet d'AR II régit en effet, en exécution de l'article 31 *septies*, alinéa 3<sup>8</sup> de la loi "bien-être", la consultation des données par des personnes qui participent aux activités sur le chantier.
57. La Commission constate qu'il s'agit à nouveau surtout de l'aspect technique d'une telle consultation (à savoir la consultation via une application électronique sécurisée mise à disposition sur le portail de la sécurité sociale par l'ONSS, dans le respect du règlement à l'usage des utilisateurs en vue de l'accès et de l'utilisation du système informatique de l'État fédéral et des institutions publiques de sécurité sociale).
58. En ce qui concerne les différentes catégories de personnes ayant un droit de consultation, la Commission constate que l'article 19 du projet d'AR II<sup>9</sup> permet de répondre à l'article 16 de la LVP : l'accès aux données et les possibilités de traitement restent limités à ce qui est nécessaire à ces personnes pour l'exercice de leurs tâches. À cet égard, la Commission comprend parfaitement la nécessité d'autoriser le coordinateur en matière de sécurité et de santé à accéder à l'identification de toutes les parties intervenantes afin qu'il puisse évaluer les risques induits par les activités de chacune de ces parties intervenantes pour les travailleurs présents. La Commission constate encore que l'article 19, premier alinéa, 2<sup>o</sup> du projet d'AR II permet aux travailleurs et aux indépendants de consulter les données sociales à caractère personnel les concernant, ce qui constitue une application du droit d'accès visé à l'article 10 de la LVP.

---

<sup>8</sup> Au chapitre 5 du projet d'AR II, il est erronément question de l'exécution de l'article 31 *septies*, § 2, alinéa 3 de la loi "bien-être".

<sup>9</sup> La Commission constate que cet article anticipe dès à présent la modification annoncée des articles 31 *bis*, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa et 31 *septies*, dernier alinéa de la loi "bien-être".

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission**

émet un avis **favorable** concernant les 2 projets d'arrêtés royaux, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées, en particulier :

- idéalement, la détermination des exigences fonctionnelles et techniques ainsi que des exigences de sécurité en vertu desquelles les données de présence doivent être collectées et transmises au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale aurait dû être confiée à la section "Sécurité Sociale" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- un contrat de sous-traitance doit être conclu entre l'ONSS et l'asbl SMALS d'une part et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, d'autre part ;
- les normes minimales de sécurité de la BCSS s'appliquent à l'enregistrement des données de présence ;
- l'ONSS doit disposer des autorisations requises du comité sectoriel compétent au sens de l'article 31*bis* de la LVP pour la consultation de diverses sources authentiques dans le cadre de la loi "bien-être" ;
- le contrat de sous-traitance entre l'entrepreneur ou le sous-traitant et son cocontractant doit prévoir que ce dernier enregistrera toutes les données effectivement et correctement et les transmettra à la banque de données du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- dans le projet d'AR II, il convient de vérifier si l'article 16 de ce projet a encore du sens à la lumière de son article 19 ;
- il convient de faire un choix entre les moyens d'enregistrement prévus à l'article 3, 3° et 3, 4° du projet d'AR II, en sachant que ce qui semble le plus logique est d'opter pour le moyen d'enregistrement prévu à l'article 3, 4° du projet d'AR II.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere